



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la commune de **PUJOLS**

Vu les articles L 122-19 à L 122-29, R 122-7 à R 122611, L 131-1, L 131-3 et L 131-4 du Code des Communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Considérant le danger représenté à l'intersection de la rue Albert et Henri GRUELLES avec le CD 118, pour les véhicules fréquentant ces voies,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A l'intersection indiquée ci-dessous, sur le territoire de la commune de Pujols, sera implanté un panneau "STOP" prescrivant aux conducteurs de marquer le temps d'arrêt prescrit par l'article 27 du Code de la Route :

voie protégée

C.D. 118

voie adjacente sur laquelle  
le temps d'arrêt sera obligatoire

Rue Albert et Henri GRUELLES

ARTICLE 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Mairie, l'Ingénieur-Chef de la Subdivision de l'Équipement de VILLENEUVE/LOT, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VILLENEUVE/LOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pujols, le 10 Octobre 1989

Le Maire,



André GROUSSET.